



DIVISION DE LYON

Lyon, le 27 Mai 2015

N/Réf. : Codep-Lyo-2015-020378

Monsieur le directeur
HEXCEL COMPOSITES
45 rue de la Plaine
CS 10027
01126 Dagneux cedex

Objet : Inspection de la radioprotection du 20 mai 2015
Installation : HEXCEL COMPOSITES – Site de Dagneux (01)
Nature de l'inspection : Radioprotection – Sources scellées et générateur X
Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2015-1265

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement le 20 mai 2015 sur le thème des sources scellées radioactives et des générateurs de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 mai 2015 de l'usine de la société HEXCEL COMPOSITES située à Dagneux (01) a été réalisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation de dix sources scellées radioactives à des fins de mesure d'épaisseur et d'un générateur de rayons X à des fins de détection de métal. L'inspecteur a contrôlé l'organisation et les documents établis concernant la désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR), le zonage radiologique de l'installation, l'analyse des postes de travail, la formation des opérateurs, les contrôles interne et externe de radioprotection et les plans de prévention établis avec les entreprises extérieures. Une visite de l'usine a également été effectuée.

L'inspecteur a jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Des améliorations relatives à l'établissement des études du zonage radiologique, aux analyses d'un poste de travail et à la conformité à la norme NFC 15-160 d'une salle occupée par un appareil émetteur de rayonnements X doivent cependant être mises en œuvre.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Etude de zonage radiologique

En application de l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones radiologiques, l'employeur procède à une étude de zonage qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Cette étude conduit au classement des zones radiologiques et publiques en fonction du niveau de risque radiologique. Ce zonage doit être signalé dans les installations concernées.

Les études de zonage autour des dix jauges de mesures d'épaisseur incluant la prise en compte du risque lié aux rayonnements ionisants ont été établis mais les calculs conduisant à l'estimation de la dose maximale délivrée en une heure comporte des erreurs.

A.1 Je vous demande de réviser les dix études de zonage radiologique prenant en compte les dix sources scellées radioactives conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006. Ces études du zonage radiologique devront statuer sur le classement des zones à l'intérieur et l'extérieur des jauges de mesures d'épaisseur au regard des limites de doses fixées aux articles 5 et 7 de l'arrêté du 15 mai 2006.

Analyse des postes de travail

Les articles R.4451-11 et suivants du code du travail prévoient notamment qu'une évaluation prévisionnelle des doses individuelles de rayonnements ionisants reçues aux mains soit réalisée. En fonction des résultats obtenus, le port de bague dosimétrique peut devenir obligatoire.

L'inspecteur a constaté que les analyses du poste de travail relatif au contrôle technique interne de radioprotection (changement du mylar des sources scellées et mesures de radioactivité) réalisé par la personne compétente en radioprotection (PCR) ne sont pas établies. Or ces postes de travail impliquent une exposition externe significative des mains de l'opérateur. Le résultat de ces analyses permettra de justifier ou non l'absence du port de bague dosimétrique lors de ces interventions.

A.2 Je vous demande de procéder aux analyses du poste de travail relatif au contrôle technique interne de radioprotection réalisée par la PCR en application des articles R.4451-11 et suivants du code du travail. Par ailleurs, vous confirmerez que tous les postes de travail pour lesquels les opérateurs sont exposés au risque radiologique ont bien fait l'objet d'une analyse en vue d'estimer les doses de rayonnements ionisants prévisibles reçues par les travailleurs.

B. DEMANDES DE COMPLEMENTS

Conformité à la norme NFC 15-160

L'arrêté du 22 août 2013 fixant les règles techniques minimales de conception des locaux dans lesquels sont présents des appareils émetteurs de rayonnements ionisants X produits sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV prévoit notamment qu'un rapport de conformité à la norme NFC 15-160 soit rédigé pour chaque salle concernée et que les travaux éventuels de mise en conformité soient réalisés avant le 1^{er} janvier 2017.

Un rapport de conformité à la norme NFC 15-160 a été rédigé et a mis en évidence l'absence de note de calculs justifiant les épaisseurs des protections radiologiques de l'appareil.

B1. Je vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires et, en particulier, de vous rapprocher de votre fournisseur, pour compléter le rapport de conformité à la norme NFC 15-160 lié à l'utilisation de votre appareil afin d'établir la conformité de votre salle à cette norme en application de l'arrêté du 22 août 2013.

C. OBSERVATIONS

C.1 Vous avez indiqué à l'inspecteur que des écrans de protection radiologique seront mis en place sur toutes les jauges de mesures d'épaisseur non équipées (soit 3 jauges) avant le 30 septembre 2015.

C.2 Vous avez indiqué à l'inspecteur que les consignes de sécurité affichées sur le local d'entreposage provisoire des sources scellées radioactives (avant leurs reprises par le fournisseur) seront mises à jour avec les bons numéros de téléphone de l'ASN avant le 30 juin 2015.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon,

Signé par

Sylvain PELLETERET

